

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
14e séance
tenue le
jeudi 23 octobre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SÉANCE

Président : M. DANIELL (Vice-Président) (Afrique du Sud)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.14
12 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82260 (F)



/...

En l'absence de M.Tomka (Slovaquie), M. Daniell (Arique du Sud),
Vice-Président, prend la présidence

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/AC.249/1997/L.5 et L.8/Rev.1)

1. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) dit que si sa délégation note avec satisfaction qu'il existe un large accord sur les textes concernant le génocide et les crimes contre l'humanité destinés à figurer dans le projet de texte consolidé, elle s'inquiète de constater que les efforts se poursuivent pour soustraire à la compétence de la cour le crime d'agression. L'exclusion du crime d'agression serait une régression par rapport aux principes énoncés par le Tribunal de Nuremberg et ce serait aller contre l'intérêt de la justice que de ne pas réserver le sort qui convient aux actes d'agression et aux ruptures de la paix. La majorité des membres de la Commission est d'avis que le crime d'agression doit être inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la cour, ce qui renforcerait l'effet dissuasif et la crédibilité de l'institution. La délégation mongole estime que l'agression peut être retenue sans que la cour soit pour autant soumise à la volonté du Conseil et elle rend hommage aux efforts de la délégation allemande pour mettre au point une définition viable du crime en question.

2. La compétence de la cour serait incomplète si elle n'englobait pas, sous une forme largement acceptée et clairement définie, les menaces graves à l'environnement, qui devraient également trouver leur place dans le statut de la cour. En l'absence de conventions internationales et autres règles sur les crimes qui causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, l'inclusion dans le statut d'une disposition correspondante donnerait effet au principe sic utere tuo ut alienum non laedas et au principe que les États ne doivent pas causer de dommages dans les zones situées en dehors de leur juridiction naturelle.

3. La délégation mongole est d'accord pour reconnaître à la cour une compétence inhérente sur tous les crimes du "noyau dur" et reste opposée à un régime "à la carte" basée sur le consentement de l'État. Une formule générale soigneusement étudiée doit être adoptée pour permettre à la cour de disposer de la latitude nécessaire pour décider si les tribunaux nationaux ont été efficaces dans la poursuite des crimes du "noyau dur". Il faudrait aussi prévoir un mécanisme de réexamen périodique grâce auquel il soit possible de modifier l'étendue de la compétence de la cour et de la mettre mieux en prise avec les réalités du moment. La compétence propre de la cour devrait être élargie et des pouvoirs plus étendus être conférés au Procureur. Le rôle du Conseil de sécurité devant la cour devrait être réduit. La délégation mongole n'exclut pas la possibilité de donner compétence à la cour pour connaître des crimes graves liés aux drogues et au terrorisme, que les États petits et faibles ne sont pas à même de réprimer.

4. La Mongolie demeure favorable à la convocation en 1998 d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention sur la création d'une cour

/...

criminelle internationale et au maintien des arrangements sur la participation des organisations non gouvernementales.

5. Mme ORTAKOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la gravité des atteintes au droit humanitaire international et des violations des droits de l'homme enregistrées ces derniers temps souligne la nécessité de créer une cour permanente indépendante qui serait compétente pour juger les auteurs de tels crimes, aurait un effet dissuasif et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des progrès considérables ont été faits au sein du Comité préparatoire sur plusieurs points : définition des crimes, principes généraux de droit international, complémentarité et saisine et questions de procédure. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine espère vivement voir adopter un texte consolidé généralement acceptable à la conférence diplomatique de Rome et se réjouit de la participation à cet effort des organisations non gouvernementales compétentes et autres observateurs.

6. M. LORAS (France) souligne que sa délégation, qui porte un intérêt majeur à l'heureux achèvement de l'entreprise en cours, souscrit sans réserve à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne.

7. Des progrès réels ont été accomplis à la dernière session du Comité préparatoire et les négociations sur la création d'une cour criminelle internationale sont entrées dans une phase décisive. L'exigence d'efficacité doit guider les délégations dans la suite des négociations; il sera ainsi possible de dépasser les tentatives de promotion trop exclusive de certaines traditions juridiques et de retenir les solutions les plus adaptées à l'efficacité de l'action pénale internationale. L'expérience des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montre qu'une juridiction criminelle internationale ne peut pas être le simple décalque des juridictions nationales.

8. Le réalisme devrait également conduire les délégations à rejeter l'illusion d'une cour évoluant en marge de l'ordre politique international et des institutions qui en sont les acteurs principaux. La France est d'avis que la future juridiction devrait avoir pour interlocuteurs des États et exercer en outre ses fonctions en harmonie avec les organes des Nations Unies dans le strict respect, réciproque, de la vocation propre et des compétences de chacun : la justice pénale n'est pas le lieu de purger les querelles que d'aucuns pourraient avoir avec les institutions créées par la Charte des Nations Unies; sa sérénité et son aptitude à dire le droit en seraient compromises.

9. La France soutient depuis le début le principe d'une compétence matérielle de la cour centrée sur un "noyau dur" de crimes exceptionnellement graves : génocide; crimes contre l'humanité; et crimes de guerre. La future juridiction sera d'autant plus crédible et largement acceptée que son champ d'action sera strictement circonscrit. S'agissant du crime d'agression, son inscription n'est concevable que lorsque le Conseil de sécurité a établi, comme la Charte le charge de le faire, qu'une agression a été effectivement commise.

10. La France considère, à la lumière notamment de l'expérience du tribunal ad hoc pour l'ex-Yougoslavie, que le statut de la future cour devra définir de manière précise les principes directeurs de la procédure ainsi que les

principales modalités de son déroulement. Il est en outre nécessaire d'assurer un contrôle de la légalité des actes du Procureur, la mise en place d'une chambre d'examen représentant à cet égard une garantie essentielle pour les droits de la défense. La France estime également indispensable de pouvoir juger un accusé qui se soustrait délibérément à l'action de la justice, le cas échéant avec la complicité de l'État sur le territoire duquel il se trouve. En revanche, certaines méthodes, notamment celle qui permet qu'il n'y ait pas de véritable procès quand l'accusé plaide coupable, lui paraissent inacceptables dans le cadre d'une juridiction jugeant les crimes les plus atroces, où seule la confrontation des accusés avec les témoins peut avoir valeur exemplaire.

11. Le principe de complémentarité en vertu duquel la cour n'aurait à intervenir qu'en cas de défaillance avérée, volontaire ou involontaire, des juridictions nationales est essentiel. Les États devraient par ailleurs avoir la possibilité de contester la saisine de la cour en démontrant qu'ils n'ont pas tenté de soustraire les auteurs présumés à la justice, qu'une enquête est menée ou qu'un procès est en cours, étant entendu toutefois qu'un tel mécanisme devrait être défini avec précision afin d'éviter que les États n'en usent à des fins dilatoires; on pourrait par exemple concevoir que, comme la France l'a proposé, les moyens de la contestation soient d'autant plus limités que la procédure devant la cour est plus avancée.

12. La France maintient que l'exercice par la cour de sa juridiction devrait être précédé du consentement de l'État du lieu de la commission des faits, de l'État de la nationalité des victimes et de l'État de la nationalité des auteurs, ce qui permettrait de décourager d'éventuelles saisines de la cour motivées par des considérations étrangères à sa vocation et de contribuer à son universalité.

13. Les modalités d'organisation et de déroulement de la conférence devraient faire l'objet d'un accord avant l'ouverture de la conférence et il n'y a pas de temps à perdre : le Secrétaire général devrait faire des propositions inspirées de l'expérience des conférences de plénipotentiaires antérieures. La France est favorable à ce que les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle utile dans les travaux du Comité préparatoire participent à la conférence conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

14. M. HOLMES (Canada), parlant au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de son propre pays, dit que les résultats obtenus au sein du Comité préparatoire permettront à la conférence diplomatique d'arrêter le texte du statut d'une cour criminelle internationale sans qu'il soit besoin d'une longue session. Les organisations non gouvernementales ont apporté une contribution utile aux travaux du Comité préparatoire et devraient donc participer à la conférence. La délégation canadienne remercie l'Italie de s'être proposée comme hôte de la conférence et les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir la cour une fois qu'elle aura été établie.

15. L'idée de la création à une date rapprochée d'une cour criminelle internationale recueille un appui grandissant mais il est important de ne pas laisser le processus s'enliser en se perdant dans les détails : le statut de la

cour devrait constituer un cadre général définissant les principes et procédures de base, qui serait étoffé à un stade ultérieur; l'expérience des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montre que cette approche est la bonne car elle facilite les négociations et présente la souplesse nécessaire à la mise au point de procédures viables et acceptables dans une nouvelle instance pénale internationale.

16. Les délégations, particulièrement celles des pays les moins développés, devraient être aussi nombreuses que possible à participer aux négociations car il est essentiel que toutes les voix soient entendues si l'on veut créer une cour véritablement universelle.

17. Il reste à résoudre la question critique de la compétence propre de la cour. Le Canada estime qu'en principe, la cour ne sera efficace que si elle a une compétence propre à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et que l'objectif commun devrait être d'éviter un régime qui permettrait aux États de ratifier la convention portant création de la cour sans jamais accepter la compétence de cette dernière à l'égard d'un crime particulier : l'acte souverain que constitue la ratification devrait emporter acceptation de la compétence de la cour, le principe de la complémentarité garantissant dans une mesure suffisante la protection des intérêts souverains. Tout État négativement disposé à l'égard de la compétence propre pourra facilement éviter toute intervention de la cour en assumant loyalement la responsabilité de l'enquête et des poursuites à l'égard des crimes graves en cause.

18. La cour doit en outre être à l'abri de toute ingérence de la part du Conseil de sécurité. Sans doute les organes des Nations Unies ont-ils un certain rôle à jouer mais il est impératif que la cour ne puisse pas être paralysée par le Conseil ni empêchée d'agir parce qu'une question est à l'ordre du jour du Conseil. S'agissant des cas où il y a lieu de suspendre temporairement les activités de la cour, par exemple durant de délicates négociations de paix, le Canada serait disposé à envisager une formule très restrictive permettant au Conseil de retarder les poursuites pendant que sont prises des mesures au titre du Chapitre VII; une telle mesure requerrait un vote affirmatif du Conseil et ne vaudrait que pour une période limitée.

19. Une cour internationale est nécessaire pour témoigner de l'indignation de la communauté internationale devant les atrocités; elle marquerait une victoire importante dans la lutte contre l'impunité et, étant une institution permanente, éviterait les coûts inhérents à la création d'instances ad hoc. Elle devrait être créée avant la fin du siècle et avant que ne se produise une nouvelle catastrophe.

20. Selon M. CHOWDHURY (Bangladesh), les questions les plus importantes qui restent à résoudre concernent l'indépendance de la cour à l'égard du Conseil de sécurité et sa compétence. Le Gouvernement du Bangladesh croit que le rôle du Conseil de sécurité devrait être minimal encore qu'il ne soit pas hostile à l'idée de donner au Conseil la faculté de saisir la cour. Il est particulièrement réservé sur le projet de paragraphe 3 de l'article 23; empêcher la cour d'engager des poursuites lorsque le Conseil est déjà saisi en vertu du

Chapitre VII de la Charte revient à placer la cour dans une position de dépendance par rapport au Conseil puisque c'est dans les situations entrant dans le champ du Chapitre VII que les crimes du "noyau dur" ont le plus de chances d'être commis. L'efficacité de la cour et le rôle du Conseil de sécurité doivent donc être soigneusement mis en balance.

21. Il n'y a pas pour le moment de consensus sur la compétence de la cour. À cet égard, le représentant du Bangladesh rappelle que l'agression est l'un des crimes qui ont initialement inspiré aux Nations Unies l'idée d'une juridiction criminelle internationale dans le contexte de l'adoption, en 1948, de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le Tribunal de Nuremberg a décrit l'agression comme le crime international par excellence et a jugé les criminels de guerre sans pouvoir s'appuyer sur une définition universellement acceptée. Si l'on veut que les crimes internationaux les plus graves entrent dans le champ de la compétence de la cour criminelle internationale, on ne peut écarter l'agression.

22. L'indépendance et l'efficacité de la cour seraient compromises si sa compétence propre était battue en brèche par un système d'options positives ou négatives, et ce, d'autant plus que, pour bon nombre de crimes du "noyau dur" et même pour certains des crimes prévus par traité, la complicité ou même la participation de l'État ne peuvent pas exclues. Étant donné toutefois l'appréhension que suscite l'idée de reconnaître à la cour la faculté d'exercer inconditionnellement sa compétence propre, le principe de complémentarité doit être établi sur des bases solides.

23. L'intervention de la force publique revêt une importance fondamentale et le projet de texte de la CDI n'en parle pas. Le représentant du Bangladesh espère que le Comité préparatoire comblera cette lacune en indiquant expressément à qui incombe la responsabilité d'appréhender les personnes mises en accusation par la cour et quels mécanismes entrent en jeu à cet effet de façon que la cour ne se heurte pas aux obstacles qu'ont rencontrés les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

24. Au nom de son gouvernement, la délégation du Bangladesh remercie le Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir la conférence diplomatique en 1997. Au nom des gouvernements des 48 pays les moins développés, elle remercie tous ceux qui ont contribué au fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter leur participation.

25. Les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile ont joué un rôle important dans le processus de création d'une cour criminelle internationale et il faut continuer à les encourager dans leurs efforts.

26. Mme DICKSON (Royaume-Uni) indique que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne. Le Gouvernement du Royaume-Uni est entièrement acquis à l'idée de créer rapidement une cour criminelle internationale; il faut disposer d'une institution pleinement efficace pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble.

27. Les deux sessions que le Comité préparatoire a tenues en 1997 ont été d'une importance décisive pour l'issue de la conférence diplomatique et il en sera de même pour les sessions à venir. Le Comité préparatoire doit impérativement achever ses travaux sur les principes généraux du droit pénal et essayer de parvenir à un accord sur la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La disposition sur la complémentarité est un bon texte de compromis. Les progrès doivent se poursuivre sur les procédures, dont dépend dans une large mesure le bon fonctionnement de la cour. L'acceptation générale de l'idée d'une chambre d'instruction, institution inconnue du common law, montre que l'esprit de coopération qui est la condition du succès des discussions ne fait pas défaut. Les délégations, au lieu de s'en tenir obstinément à leur systèmes juridiques respectifs, doivent emprunter à chaque système ce qu'il a de meilleur et de plus utile à offrir. Il faut poursuivre les discussions officieuses sur la question de la saisine afin de rapprocher les points de vues.

28. La délégation du Royaume-Uni croit que la conférence diplomatique ne pourra faire face à sa tâche que si des efforts réels sont consacrés à la mise au point de textes négociés durant les sessions restantes du Comité préparatoire, de façon que seules restent à résoudre à la conférence les questions les plus épineuses. Lors des sessions à venir, les délégations devront résister à la tentation de ressasser des positions déjà connues.

29. La délégation du Royaume-Uni est en faveur de la participation des organisations non gouvernementales aux réunions du Comité préparatoire.

30. M. DHUNGANA (Népal) souligne que sa délégation est en faveur de la création à brève échéance d'une cour criminelle internationale. Il prend note avec satisfaction de l'établissement d'un fond d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays les moins développés aux réunions du Comité préparatoire.

31. Le problème de la complémentarité occupe une place essentielle dans l'aménagement des relations de coopération entre la cour et les tribunaux nationaux. Le principe de la primauté des juridictions nationales doit être affirmé; il faut éviter que la cour ne se substitue aux tribunaux nationaux ou ne fonctionne comme une cour d'appel. Il faut aussi que les compétences respectives des tribunaux nationaux et de la cour criminelle internationale soient clairement délimitées pour éviter les chevauchements dans l'administration de la justice.

32. La compétence de la cour doit être établie, dans un premier temps, à l'égard d'un "noyau dur" de crimes intéressant la communauté internationale dans son ensemble, chaque crime étant dûment défini. Le problème des crimes prévus par traité pourrait n'être abordé qu'au stade du réexamen et après que la cour sera devenue opérationnelle; on éviterait ainsi de prolonger inutilement les débats et de retarder la création de la cour. Le représentant du Népal note avec satisfaction qu'il existe un large accord parmi les délégations sur la définition du crime de génocide et sur celle des crimes contre l'humanité et espère que les difficultés auxquelles donnent lieu la définition du crime

d'agression et celle des crimes de guerre seront surmontées dans un esprit de coopération.

33. La délégation népalaise estime que le rôle principal qui incombe au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit rester primordial; en même temps, il faut assurer l'efficacité et l'indépendance de la cour. L'article 23 du projet de statut doit être rédigé avec plus de précision pour ménager une relation équilibrée entre la cour et le Conseil. Beaucoup dépend de la volonté politique des États Membres; mais une cour qui n'aurait pas compétence à l'égard du crime d'agression serait loin de répondre à l'attente de la communauté internationale.

34. La délégation népalaise accueille positivement la contribution des organisations non gouvernementales aux réunions du Comité préparatoire.

35. M. AL SAIDI (Koweït) indique que son pays se réjouit des progrès réalisés à ce jour dans la voie de la création d'une cour criminelle internationale et de la mise au point d'un instrument juridique visant à faire régner la justice et l'égalité pour tous, États et individus. La délégation du Koweït souligne que cet effort doit être mené avec une participation aussi large que possible si l'on veut que la représentation au sein de la cour et son audience aient la diversité voulue.

36. La compétence propre de la cour doit être limitée à un "noyau dur" de crimes, à savoir le crime d'agression, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide, dont il faut identifier les éléments et arrêter la définition en termes clairs. Si cet objectif est atteint, un coup décisif sera porté aux auteurs des crimes les plus révoltants.

37. S'agissant des points sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la délégation du Koweït croit qu'au lieu de mettre l'accent sur les droits de l'accusé, il faudrait prendre en considération le droit de la victime à une réparation juste et équitable du préjudice qu'elle a subi. La cour doit aussi avoir le pouvoir d'infliger la peine capitale, surtout pour les crimes très graves contre la paix et la sécurité internationales, la dimension du crime, le nombre des victimes et l'étendue du dommage causé étant également à prendre en considération.

38. Si la délégation du Koweït s'intéresse de près et est toute acquise à la création à brève échéance d'une cour criminelle internationale, c'est parce que son pays a vécu l'invasion iraquienne et l'occupation de son territoire, à l'occasion desquelles les dirigeants du régime iraquien ont commis une série de crimes de guerre et de violations graves du droit international. Ce n'est pas le lieu d'énumérer les crimes et violations qui ont été perpétrés et qui continuent de l'être à l'encontre du peuple iraquien, mais le Koweït appelle de tous ses vœux le jour où les auteurs de ces actes seront traduits en justice et recevront le châtement qu'ils méritent.

39. La délégation du Koweït est favorable à la préparation d'un texte consolidé; elle attend beaucoup de la conférence diplomatique de Rome où une

large participation des États, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes sera pour la cour et son statut un gage d'universalité.

40. M. GALICKI (Pologne) se félicite des progrès accomplis au sein du Comité préparatoire. La Pologne estime qu'au moins dans un premier temps, il faut limiter la compétence de la cour aux crimes les plus graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble de façon à faciliter et à accélérer la création de la cour. Les crimes relevant de la compétence de la cour doivent être définis avec précision dans le statut pour éviter toute incertitude sur le plan du droit. Il semble y avoir un accord quasi général pour faire entrer dans le champ de la compétence de la cour trois crimes, à l'égard desquels il faudrait conférer à la cour une compétence propre. Les crimes prévus par traité, dont certains, comme l'indiquent les instruments internationaux correspondants, sont particulièrement dangereux pour la sécurité et la stabilité de la communauté internationale, devraient relever de la compétence de la cour. Comme le nombre des crimes de cette nature ne cesse d'augmenter, il faudrait prévoir dans le statut de la cour un mécanisme de réexamen qui permette aux États parties de compléter la liste des crimes prévus par traité.

41. L'idée d'inclure le crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence inhérente de la cour devrait être soigneusement examinée, principalement du point de vue juridique. Une définition juridique satisfaisante devrait être élaborée et une nette différenciation établie entre les actes de l'État et les actes des individus. Il faut tenir compte du rôle du Conseil de sécurité dans la constatation de l'existence d'un acte d'agression et veiller très soigneusement à éviter toute interférence entre les sphères de compétence du Conseil de sécurité et de la cour.

42. Le principe de la complémentarité est un élément crucial du mécanisme de la cour, dont le rôle doit être de seconder les systèmes judiciaires nationaux et d'y suppléer lorsqu'il y a lieu. Le document adopté par le Comité préparatoire est trop complexe et son acceptabilité risque de s'en ressentir.

43. Pour ce qui est de la saisine, il faudrait donner au Procureur le pouvoir d'ouvrir une enquête d'office car la position de la cour en serait nettement renforcée. La délégation polonaise est entièrement favorable à l'idée d'une chambre d'instruction dotée du pouvoir de contrôler la licéité des actes du Procureur. Toujours à propos de la saisine, la délégation polonaise estime que, sans préjudice du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte, seules des questions – et non des affaires – devraient pouvoir être renvoyées par le Conseil à la cour.

44. Il faudrait inclure dans le statut de la cour des dispositions sur les règles générales du droit pénal, y compris les principes nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege, et le principe de non-rétroactivité. S'agissant des peines, le Gouvernement polonais pourrait très difficilement appuyer une proposition prévoyant l'application de la peine capitale, peine qui vient d'être supprimée en Pologne.

45. La délégation polonaise pense, comme l'Union européenne, qu'il convient de trouver une formule qui, tout en assurant l'universalité de la cour, la dote de

/...

pouvoirs réels. La cour doit avoir une compétence effective en matière pénale et doit être acceptée aussi largement que possible par les États.

46. M. WELBERTS (Allemagne) précise que sa délégation souscrit entièrement aux vues exprimées par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

47. L'efficacité de la cour dépend de quatre conditions : faire place au principe de complémentarité – qui signifie que la cour ne doit pouvoir agir que lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre; limiter la compétence de la cour à un "noyau dur" de quatre crimes universellement punissables, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression; conférer au Procureur le pouvoir d'ouvrir des enquêtes d'office; et soustraire la cour à l'influence politique tant des États que du Conseil de sécurité, tout en respectant entièrement les responsabilités attribuées au Conseil par la Charte.

48. L'Allemagne prend note avec satisfaction du large appui qu'a recueilli sa proposition d'inclure le crime d'agression dans le statut et compte poursuivre ses efforts dans cette voie. Elle est consciente que le Comité préparatoire éprouve des difficultés à ménager un équilibre entre la nécessité de mettre la cour à l'abri de toute influence politique et le souci de respecter les prérogatives du Conseil de sécurité.

49. Sur la question des crimes de guerre, la délégation allemande espère que pourra être élaborée dès que possible une définition juridique précise conforme au droit international actuel et aux instruments juridiques existants. Elle veut croire qu'il y aura finalement accord pour faire entrer dans le champ de la compétence de la cour les crimes commis en période de conflit armé interne dans la mesure où ils sont reconnus par le droit international coutumier établi.

50. Il faut espérer qu'un maximum d'États participeront à la conférence diplomatique, laquelle devrait durer au moins cinq semaines et déboucher sur l'adoption d'un texte simple et clair où figurent les règles essentielles de procédure et les principes de droits fondamentaux. La délégation allemande est d'accord pour que le Secrétariat soit invité à préparer, à l'intention du Comité préparatoire, un projet de règlement intérieur destiné à être soumis à la conférence diplomatique pour adoption. Elle compte sur la participation constructive des organisations non gouvernementales ainsi que des membres et du greffe des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

51. M. CHKHEIDZE (Géorgie) indique que les progrès accomplis ne sont pas une raison pour s'arrêter sur la lancée ou ralentir les efforts. La création d'une cour criminelle internationale est l'une des entreprises les plus importantes de la période d'après-guerre, comme l'a souligné à maintes reprises le Président de la Géorgie dans différentes instances internationales. La création de la cour contribuera notablement au renforcement de la primauté du droit, pierre angulaire de tout système de justice internationale. L'expérience acquise dans le cadre des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda doit être mise à profit.

52. La délégation géorgienne appuie l'idée d'établir la cour sur la base d'un traité multilatéral. Elle pense que le lien entre la cour et les Nations Unies doit être assuré par la voie d'un accord de coopération entre l'Organisation et la cour. Elle convient également que la cour doit être conçue comme une institution permanente, qui ne siègera que lorsque des affaires lui seront soumises. Elle se félicite du large accord obtenu sur la définition du génocide et des crimes contre l'humanité ainsi que des progrès réalisés dans la voie d'une définition de l'agression. La cour doit avoir compétence pour juger les crimes les plus graves qui constituent une menace pour la communauté internationale, que ces crimes soient prévus par des traités internationaux énumérés dans le statut ou par le droit international général. La délégation géorgienne appuie le principe de la complémentarité.

53. La création du fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays en développement au Comité préparatoire et à la Conférence diplomatique est une heureuse initiative.

54. M. SYARGEEU (Bélarus) indique que son pays appuie énergiquement la création d'une cour criminelle internationale et a la ferme conviction que la cour doit être conçue comme une institution indépendante, juste, efficiente et efficace. Il faut à son avis relier la cour aux institutions nationales par des liens étroits, assurer son impartialité et la soustraire à toute ingérence politique et veiller à ce qu'elle joue un rôle supplétif lorsque les systèmes de justice pénale nationaux sont inopérants. Le principe de complémentarité ne doit toutefois pas avoir pour effet de restreindre indûment la compétence de la cour.

55. La délégation du Bélarus appuie le courant de pensée qui souhaite limiter la compétence de la cour à un "noyau dur" de crimes et est d'accord pour donner à la cour une compétence propre à l'égard du génocide. Selon elle, il ne faut pas exiger que les crimes contre l'humanité se situent dans le cadre d'un conflit armé; seul doit entrer en ligne de compte leur caractère généralisé et systématique. Elle est en faveur de l'inclusion du crime d'agression qui, étant particulièrement grave, devrait relever de la compétence propre de la cour. La liste des crimes énumérés à l'alinéa e) de l'article 20 (A/49/10, chap. II) est incomplète et il faudrait y ajouter le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949. L'histoire récente montre que c'est aujourd'hui dans le cadre des conflits de caractère non international que se produisent les violations les plus graves du droit international.

56. La délégation du Bélarus appuie la disposition du paragraphe 23 habilitant le Conseil de sécurité à saisir la cour sur une base permanente; toutefois, la cour ne devrait être liée par les décisions du Conseil de sécurité que lorsqu'un acte d'agression a été commis, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2; il convient de supprimer le paragraphe 3.

57. Le Bélarus accueille favorablement les dispositions détaillées concernant l'enquête et les poursuites mais estime qu'il faudrait élargir le cercle des entités admises à demander à la cour d'examiner une décision du Procureur et l'étendre à tout État partie au statut qui a accepté la compétence de la cour à l'égard du crime se trouvant au centre d'une affaire ainsi qu'au Conseil de sécurité en toute circonstance.

58. La cour devrait être conçue comme un organe indépendant étroitement relié aux Nations Unies. Ses liens avec l'Organisation pourraient être établis par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou d'un accord qui serait soumis à l'approbation des États parties au statut. Le projet d'accord serait examiné par la conférence des États parties et l'ONU devrait assurer le financement de la cour sur la base de l'accord. Le traité de couverture devrait prévoir une procédure assez rigide pour l'amendement du statut, dont les dispositions auraient ainsi la permanence voulue.

59. Le moment est maintenant venu pour le Comité préparatoire de concentrer son attention sur les problèmes de fond et de procédure et d'élaborer le règlement intérieur de la conférence diplomatique sur la base de consultations officielles intersessions. La question du rôle du Conseil de sécurité et celle de l'inclusion de l'agression ont un caractère politique et devraient être tranchées dans le cadre de la conférence diplomatique.

60. La délégation du Bélarus se félicite de l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays les moins développés à la préparation et aux réunions de la conférence.

61. M. BENÍTEZ SAÉNZ (Uruguay) dit que, suite à la déclaration faite par le représentant du Paraguay au nom du Groupe de Rio, il souhaite résumer la position de son pays en ce qui concerne la cour criminelle internationale envisagée. L'Uruguay est en faveur de la création d'une telle cour, qui pourrait juger les crimes graves suscitant la réprobation de la communauté internationale. La nouvelle institution remplacerait les tribunaux ad hoc établis sous la pression des événements et aurait même des avantages sur le plan budgétaire, encore que l'argument économique ne soit pas décisif. Il est essentiel que la cour soit indépendante des États et des organisations; l'indépendance est le pilier de la démocratie. S'agissant de la complémentarité, l'équilibre définitif reste encore à trouver. Les principes du droit pénal, tant de fond que de procédure, doivent être incorporés dans le statut, qui doit aussi prévoir des garanties dans l'intérêt des États comme des accusés. Il est important de tenir compte de la législation de l'État intéressé, de l'État dont l'accusé a la nationalité et de l'État où il a son domicile ou le droit d'ester en justice. La compétence de la cour ne doit pas être rétroactive : une compétence rétroactive est du reste impossible à concevoir. Quant à la liste des crimes à faire entrer dans le champ de la compétence de la cour, la délégation de l'Uruguay estime que devrait y figurer, en raison de sa gravité, le crime de terrorisme international. Elle ne doute pas qu'un texte satisfaisant soit adopté; la qualité du produit fini est le meilleur garant d'une large acceptabilité.

62. M. HASSAN (Pakistan) note que la cour criminelle internationale répond à un besoin et qu'il est donc regrettable que le projet de texte devant servir de base au statut soit émaillé d'autant de crochets. À ce stade, il souhaite faire une déclaration de politique générale sur certaines questions d'importance fondamentale.

63. S'agissant du principe de complémentarité, la position du Pakistan est fondée sur le principe universellement accepté de la souveraineté des États.

Les lois nationales doivent primer et la délégation pakistanaise se félicite que ce principe ait été inséré dans le projet de statut, encore que sa formulation appelle encore des améliorations. C'est à l'État qu'il appartient de poursuivre et de châtier les criminels. Une cour criminelle internationale ne doit intervenir que lorsque les législations ou procédures nationales sont inexistantes ou inefficaces. La compétence de la cour doit donc être limitée à un "noyau dur" de crimes et, même à l'égard de ces crimes, ne s'exercer que si l'État intéressé est parvenu à la conclusion qu'il ne peut agir lui-même. En d'autres termes, la délégation pakistanaise préfère la formule consensuelle à celle de la compétence propre. Les tribunaux nationaux sont mieux à même de s'occuper de la plupart des cas.

64. Pour ce qui est de la liste des crimes, la délégation pakistanaise est en faveur de l'inclusion des plus révoltants - génocide, crimes liés à la violation des lois et coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité. Mais elle n'est pas favorable à l'inclusion de l'agression; la définition de l'agression adoptée par les Nations Unies n'a que la valeur d'une recommandation, fondée, par surcroît, sur des considérations politiques plutôt que juridiques. Au surplus, le crime d'agression est traditionnellement considéré comme un crime d'État et le Pakistan souscrit à l'idée que la compétence de la cour doit être limitée aux individus. Il faut raffiner la définition des crimes que constituent les violations graves des lois et coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité. Enfin, le Pakistan ne croit pas nécessaire de donner compétence à la cour à l'égard de crimes prévus par traité puisque l'État peut lui-même poursuivre les auteurs de tels crimes.

65. Le Pakistan se déclare à nouveau pleinement favorable à la création, à brève échéance, d'une cour criminelle internationale dont l'intégrité soit totalement garantie. Pour que le statut recueille un appui universel, il faut qu'un cercle aussi large que possible d'États participent à son élaboration. La délégation pakistanaise se félicite donc qu'un fond ait été établi pour permettre aux pays en développement d'être représentés aux réunions.

66. M. GOCO (Philippines) note que, bien que le Comité préparatoire ait énormément progressé dans la mise au point d'un projet de texte consolidé destiné à servir de base au statut d'une cour criminelle internationale, il reste d'importants problèmes à résoudre. La question de la compétence de la cour est cruciale. Faute de ménager l'équilibre voulu, on court le risque de voir la cour faire naufrage avant même le dépôt de la première plainte - ce que le Groupe de travail sur la complémentarité et la saisine ne sait que trop bien. Il faut, quoi qu'il en coûte, éviter de revenir en arrière, à peine de ternir la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

67. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide - les crimes du "noyau dur" - doivent, si une bonne définition juridique peut en être donnée, relever de la compétence propre de la cour. Rien dans la notion de compétence propre ne s'oppose à l'exercice de la compétence conformément au droit international. Le régime de complémentarité prévu à l'article 35 confère compétence à la cour dans les cas où les systèmes nationaux sont impuissants, récalcitrants ou simplement désireux de protéger un suspect.

68. Les deux tribunaux internationaux ad hoc existants et le projet de statut de la Commission du droit international tentent de combiner les aspects essentiels de la procédure accusatoire prévue par le common law et de la procédure inquisitoire prévue par le civil law. Il faut toutefois se garder d'une approche simpliste en méconnaissant le fait que les institutions des différents systèmes ne sont pas faciles à transposer et que les notions, les fonctions et les procédures peuvent varier grandement. La Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg a condensé en cinq pages seulement les règles générales pertinentes en matière de procédure et de preuve. Le droit matériel a depuis été développé et codifié avec l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève; mais il n'y a pas eu de processus comparable en matière de procédure et de preuve bien que les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme qui ont connu un développement si prodigieux fournissent des directives en ce qui concerne la conduite d'un procès régulier et les garanties d'une procédure équitable en matière pénale.

69. Le Groupe de travail des procédures doit poursuivre ses efforts pour donner aux articles énonçant des principes généraux une formulation suffisamment souple pour résister à l'épreuve du temps et s'adapter à des contextes divers. Il faut ménager un équilibre entre les droits et la protection dont doivent bénéficier les accusés, les victimes et les témoins. On a proposé des solutions imaginatives aux problèmes techniques, par exemple l'institution d'une chambre d'instruction; il est encourageant de constater que l'écueil d'un attachement excessif aux lois nationales a été évité. À partir d'une base solide, on peut imaginer un mécanisme assurant une articulation adéquate entre la plainte, l'enquête et la procédure, dont le fonctionnement ne soit pas entravé à chaque étape par la nécessité d'un consentement. Il faut des garanties mais, grâce aux nouvelles dispositions, ce ne sera pas une justice à la carte ou de complaisance que rendra la cour. La création d'une cour criminelle internationale authentique et efficace ne doit pas déboucher sur des formulations politiques de ce qu'est le droit. Ce serait faire bon marché de l'ordre juridique mondial et de la promesse d'égalité souveraine des États qu'il porte en germe.

70. M. CASTELLON DUARTE (Nicaragua) relève qu'une foule de difficultés juridiques et politiques ont surgi durant les négociations sur la création d'une cour criminelle internationale; une telle cour est pourtant nécessaire dans un siècle qui a été le témoin des plus terribles crimes que l'humanité ait connus. Le projet de statut est hérissé de crochets, dont le nombre ira encore en augmentant durant les sessions à venir du Comité préparatoire. La délégation du Nicaragua demande à tous les participants de faire preuve d'esprit de coopération et de compromis pour que, grâce à plus de souplesse, un texte satisfaisant pour tous puisse être établi.

71. La cour doit être conçue, à l'instar de n'importe quelle juridiction, comme un organe judiciaire efficient, indépendant et impartial et être établie par voie de traité multilatéral. Elle doit être permanente et avoir une composition représentative des divers systèmes juridiques et des diverses régions géographiques. Comme l'ont souligné la vaste majorité des délégations, il faut lui conférer une compétence supplétive qui ne lui donne pouvoir d'agir que

lorsqu'une juridiction nationale est défailante ou inopérante et qu'il y aurait autrement déni de justice. Le statut doit garantir l'indépendance du Procureur et lui permettre de mettre en mouvement les enquêtes et procédures voulues, avec la coopération de tous les États, sans que son impartialité en soit compromise.

72. La Cour ne doit avoir compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves, ceux qui inquiètent le plus la communauté internationale, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, auxquels il faudrait ajouter, selon la délégation du Nicaragua, les crimes de terrorisme et de trafic de drogues.

73. Le statut doit prévoir au profit de l'accusé des garanties relatives aux droits de l'homme. Le Nicaragua ne pourrait accepter que le statut prévoit l'application de la peine capitale car cette peine n'existe pas dans sa législation nationale et il est lié par des traités internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte de San José.

74. Quant au rôle à attribuer à l'organe éminemment politique qu'est le Conseil de sécurité – question très problématique pour beaucoup de délégations, il devrait, de l'avis de la délégation du Nicaragua, être limité à la mise en mouvement de la procédure et à l'énoncé des accusations, avec présentation de la documentation pertinente à l'appui. Il est légitime de conférer un tel rôle au Conseil en tant qu'organe composé d'États mais l'initiative des poursuites doit autrement revenir aux États et au Procureur.

75. Mme EUGENE (Haïti) dit que sa délégation souscrit entièrement à la déclaration faite par la représentante de Trinité-et-Tobago au nom de la communauté des Caraïbes mais voudrait néanmoins ajouter quelques observations. Haïti est très favorable à la création d'une cour criminelle internationale dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Une telle cour doit être indépendante et impartiale car sa crédibilité en dépend. Il faut qu'elle ait un effet dissuasif qui prévienne la commission de crimes odieux – sans toutefois que le statut prévoit la peine de mort. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la rédaction du statut et les questions pendantes seront certainement traitées au cours des deux sessions restantes.

76. Il est très important que la cour soit universelle, mais ce résultat ne pourra être atteint que si tous les États participent à la conférence diplomatique qui doit se tenir en Italie en 1998. La délégation haïtienne encourage les pays industrialisés à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays disposant de ressources limitées d'être présents.

77. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) note que, si le Comité préparatoire a fait beaucoup de progrès, les positions diffèrent encore sur beaucoup de questions majeures. Il est essentiel de trouver des solutions aussi rapidement que possible pour assurer à la future cour criminelle internationale l'audience la plus large au sein de la communauté internationale.

78. C'est aux États qu'il appartient au premier chef de prévenir et de réprimer les crimes internationaux – tout comme les autres crimes – par l'entremise de leur ordre judiciaire propre. Une cour criminelle internationale ne doit pas supplanter les tribunaux nationaux. Pour éviter des conflits de compétence, il faut délimiter clairement, dans une disposition qui recueille l'appui de tous, les compétences respectives des tribunaux nationaux et de la cour criminelle internationale.

79. La République démocratique populaire lao attache la plus haute importance au principe de la souveraineté de l'État dans la conduite des relations internationales. Un État, grand ou petit, a le droit de choisir sa voie. La compétence d'une cour criminelle internationale doit donc reposer sur le consentement des États. La République démocratique populaire lao a de grandes difficultés à accepter l'idée que la cour ait, à l'égard de certains crimes, une compétence propre, indépendante du consentement de l'État, parce qu'une telle idée se concilie mal avec les deux grands principes de la souveraineté des États et de la complémentarité.

80. La délégation laotienne fera de son mieux pour contribuer activement à l'effort entrepris, au prix de grandes difficultés, pour rapprocher les points de vues sur les questions majeures qui sont encore en suspens de façon que puisse être créée une cour criminelle internationale universellement acceptée par les États.

81. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) souligne que le Comité préparatoire a obtenu certains résultats dans ses efforts pour rapprocher les positions sur un certain nombre de questions, notamment sur les règles de procédure dérivées de systèmes juridiques différents. Il y a pratiquement accord sur la nécessité d'établir une chambre d'instruction pour exercer un contrôle sur le comportement du Procureur et trancher les questions de droit qui peuvent se poser au stade de l'enquête. Les textes relatifs à la présomption d'innocence et à la protection des droits de l'accusé ont été améliorés. Des progrès remarquables ont été accomplis sur le problème de la complémentarité, le résultat étant que l'article 35 sur les questions de recevabilité semble avoir l'agrément de la plupart des délégations. La Cour ne doit pas se substituer aux institutions nationales mais y suppléer dans des cas rigoureusement définis; le nouvel article 35 a le mérite de réduire au minimum le risque d'approches subjectives.

82. De nombreuses dispositions clefs du statut, celles par exemple qui concernent la compétence, le lien avec le Conseil de sécurité, le rôle du Procureur et la saisine, sont encore hérissées de crochets. De profondes divergences de vues subsistent sur ces questions et empêchent de progresser plus avant.

83. La délégation russe croit qu'il faut faire entrer dans le champ de la compétence de la Cour les menaces au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le fait de planifier, de préparer et de conduire une guerre d'agression, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes terroristes graves ayant des répercussions sur la communauté internationale tout entière. Tout en étant favorable à la création d'une cour autonome et indépendante, la délégation russe croit que la nouvelle

institution devrait avoir un lien étroit avec les Nations Unies. Un tel lien pourrait être ménagé, par exemple, par une disposition permettant au Conseil de sécurité de renvoyer à la cour les situations se prêtant à un tel renvoi, essentiellement les situations relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est de la compétence de la cour, il faudrait conférer à la cour une compétence propre à l'égard du crime de génocide et des crimes renvoyés par le Conseil de sécurité, sa compétence à l'égard des autres crimes étant facultative. En même temps, tout empiétement sur le pouvoir du Conseil de sécurité d'agir dans les situations menaçant la paix et la sécurité internationales doit être exclu. De toute manière, il y a, en cas de renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité, une garantie sérieuse que le crime en cause est un crime grave au regard du droit international.

84. Le Procureur, qui ne peut avoir qu'un comportement subjectif, ne doit pas être habilité à tenter des poursuites d'office. Le monde est divers et des vues et intérêts divers s'y côtoient. C'est là un fait dont il faut tenir compte si l'on veut créer une cour qui ait vraiment l'appui de la communauté internationale. L'universalité de la cour est d'une importance primordiale.

85. Bien que beaucoup ait déjà été accompli, quelques questions clefs n'ont toujours pas trouvé de solution acceptable pour tous; la délégation russe estime donc très opportuns les efforts visant à intensifier les travaux au sein du Comité préparatoire. À la session qu'il doit tenir sous peu en décembre 1997, le Comité devrait se pencher sur certains problèmes relatifs aux principes du droit international et aux règles de procédure. La délégation russe juge peu probable que la question de la définition des crimes puisse être utilement redébatue, ce qui ne signifie pas qu'ils ne doivent pas être examinés à la conférence diplomatique.

86. Les deux sessions que le Comité préparatoire a encore à tenir avant l'ouverture de la Conférence diplomatique doivent être consacrées à la recherche d'un accord aussi large que possible sur les questions encore en suspens, dont la solution est indispensable à la mise au point d'un projet de texte susceptible d'assurer à la convention portant création d'une cour criminelle internationale le maximum d'appui.

87. Pour ce qui est de la préparation du règlement intérieur de la conférence et de la question de la participation des organisations non gouvernementales, le mieux est de s'en remettre à des consultations officieuses intersessions entre membres du Comité préparatoire.

88. Le Gouvernement russe ne voit pas d'obstacles majeurs à ce que la conférence diplomatique se tienne en 1998 : il estime que c'est là l'instance qui convient le mieux pour la solution des problèmes en suspens et que la présentation à la conférence d'un texte inachevé ne déroge ni à la pratique habituelle ni au mandat du Comité.

89. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation, en donnant son appui à la création d'une cour criminelle internationale ayant compétence pour juger les crimes majeurs qui attentent aux intérêts des États et aux valeurs de la société, compte que la cour sera habilitée à prendre toutes les

mesures que la communauté internationale a négligé de prendre pour prévenir des crises dont tous les peuples supportent le contrecoup. Dans le cas de la crise de Lockerbie, les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ont été mises à l'écart pour permettre à certains membres permanents du Conseil de sécurité de nuire au peuple de la Jamahiriya arabe libyenne en lui imposant cinq ans de sanctions. La cour criminelle internationale doit être établie sur la base du principe de l'universalité et être dotée d'une compétence clairement définie acceptée par le plus grand nombre possible d'États.

90. Il faut faire en sorte que la cour jouisse d'une complète indépendance et que le choix des juges et des procureurs soit objectif et impartial, assure la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et respecte le principe de la répartition géographique. Cela ne signifie pas que les États soient tenus de ne présenter comme candidats que des personnes ayant leur nationalité. La cour doit suppléer, non se substituer, aux tribunaux nationaux, sa compétence étant limitée aux cas que les tribunaux nationaux sont incapables ou refusent de prendre en charge.

91. La délégation libyenne appuie le texte de l'article 20 du projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international (A/49/10, chap. II) pour ce qui est des crimes à faire entrer dans le champ de la compétence de la cour, notamment le crime d'agression dont il faut, à son avis, raffiner la définition pour l'inclure en priorité dans le statut. La définition doit être large et inclure les violations des lois et coutumes de la guerre, l'emploi d'armes de destruction massive, l'agression contre les civils, le pillage et les attaques militaires dirigées contre des civils par un État. Elle doit également englober les pratiques inhumaines à l'encontre des civils (meurtre, torture, expériences biologiques, transferts de personnes et modification de la démographie d'une population). Si l'on veut faire entrer le crime de terrorisme dans le champ de la compétence de la cour, il faut veiller à ce que la définition tienne compte de la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination et à la liberté et leur droit de résister à l'occupation.

92. La délégation libyenne rejette les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23 du projet de statut de la Commission du droit international concernant le rôle du Conseil de sécurité car elle estime qu'il faut fonder les relations entre le Conseil de sécurité, organe politique, et la Cour, organe judiciaire, sur la neutralité et l'impartialité, à peine de compromettre la crédibilité et l'indépendance de la cour. C'est là une chose très importante car l'expérience montre que certains membres du Conseil de sécurité qui possèdent le veto ont réussi à imposer des résolutions servant leurs intérêts propres.

93. La Jamahiriya arabe libyenne appuie les dispositions contenues dans la quatrième partie du projet de statut de la Commission du droit international concernant l'enquête et la poursuite car elles assurent à l'accusé les garanties suivantes : être jugé équitablement, se voir attribuer un défenseur d'office s'il n'a pas les moyens nécessaires; ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; être protégé par des mesures empêchant la

divulgaration des renseignements fournis et être dûment soustrait à la pression des médias mondiaux. Quant au paragraphe 2 b) de l'article 42 du projet de statut, la délégation libyenne estime qu'il risque de déboucher sur des mises en cause arbitraires du système judiciaire d'autres pays et que, si l'on veut le conserver, il faudrait en modifier le texte en y précisant que la disposition ne peut être invoquée qu'à titre exceptionnel et s'il est allégué que l'action pénale devant la première juridiction était un simulacre.

94. Mme FERNANDEZ DE GURMENDI (Argentine) indique que son gouvernement souscrit pleinement aux vues exprimées par le représentant du Paraguay au nom du Groupe de Rio, dont l'Argentine est membre.

95. Les dispositions types de tout code pénal, code de procédure criminelle et accord de coopération judiciaire ont été élaborées – ce qui serait un beau résultat dans le cadre d'un ordre judiciaire national unique, n'ayant pas à répondre à toute une variété de préoccupations et à combiner des systèmes de justice pénale différents. Les choses étant ce qu'elles sont, il est évident que le texte en cours d'élaboration n'est pas, et ne peut être, un texte accepté; c'est un texte de base pour la conduite des négociations qui se dérouleront à la conférence diplomatique, seule instance appropriée pour concrétiser, sous la forme d'une cour criminelle internationale, une initiative majeure largement appuyée. La délégation argentine relève avec une satisfaction particulière l'attitude favorable de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui témoigne de l'attachement de la région à la cause de la justice et de la paix.

96. Le projet de texte propose des solutions alternatives et des compromis possibles grâce auxquels les négociations qui se dérouleront dans le cadre de la conférence pourront aboutir dans le délai proposé de cinq semaines. Le texte sur la complémentarité, en particulier, devrait permettre de résoudre rapidement un faisceau de questions cruciales dont dépend la nature même de la cour.

97. S'agissant de la procédure, l'idée d'une chambre d'instruction ouvre des perspectives d'accord; il y a là une formule ingénieuse qui, non seulement concilie des systèmes juridiques différents, mais répond bien aux particularités d'un procès criminel au niveau international.

98. La proposition tendant à habiliter le Procureur à engager des poursuites d'office pourrait également faciliter l'accord sur d'autres questions fondamentales et gagnerait en acceptabilité si les propositions visant à permettre à un autre organe de la cour de prendre part à la décision du Procureur étaient prises en compte. À cet égard, la proposition prévoyant la possibilité d'amender la teneur des accusations des États pour leur permettre de saisir la cour de situations plutôt que d'affaires individuelles est digne d'intérêt.

99. Les débats sur les questions de procédure ont eu tendance à s'enliser dans les détails. La délégation argentine croit que le statut de la cour ne devrait énoncer que les principes fondamentaux visant à assurer le respect du droit et des garanties d'une procédure régulière et que les détails pourraient être renvoyés à plus tard. Les travaux préparatoires risquent autrement de s'avérer

inutiles dès lors qu'ils conduisent à l'inclusion dans le statut d'éléments de rigidité dont le bon fonctionnement de la cour pourrait pâtir à l'avenir.

100. Par leur zèle et leur appui technique, les organisations non gouvernementales ont sans relâche témoigné du fait que la création d'une cour criminelle internationale ayant mission de réprimer des crimes commis par des individus contre des individus est essentiellement une aspiration de la société civile, qui va bien au-delà du domaine des préoccupations des gouvernements nationaux. La participation des organisations non gouvernementales doit donc être garantie et élargie durant la conférence diplomatique, que le Gouvernement italien a généreusement offert d'accueillir.

101. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) précise que sa délégation appuie pleinement les vues exprimées en son nom au début de la séance par le représentant du Canada.

102. Une réunion d'organisations non gouvernementales s'est tenue durant les sessions du Comité préparatoire sous l'égide de la délégation néo-zélandaise, qui continue de fournir à ces organisations une assistance sous forme de services de conférence, vu l'impulsion que leurs idées et leur enthousiasme ont donnée aux travaux du Comité et au processus de création d'une cour criminelle internationale.

103. La représentante de la Nouvelle-Zélande appelle l'attention sur les travaux du Comité des femmes pour la justice entre hommes et femmes, qui a soulevé la question de la définition des crimes de guerre et de la place que les femmes souhaitent voir accorder dans cette définition au viol, à la violence sexuelle et à la prostitution forcée : l'expérience de la Bosnie-Herzégovine et du Rwanda a clairement montré que le viol, la violence sexuelle et la prostitution forcée sont des méthodes de guerre et non, comme le veut la vision traditionnelle de ces crimes en droit humanitaire international, une catégorie de traitements inhumains et dégradants. Se pose également à propos du viol, de la violence sexuelle et de la prostitution forcée, le problème du consentement en tant qu'excuse absolutoire, qui doit être examiné par le Comité préparatoire.

104. L'embrigadement forcé des enfants dans les forces militaires et la famine imposée aux enfants suscitent également un intérêt particulier de la part des femmes, tout comme la divulgation de renseignements exposant les témoins et les victimes à la vengeance des auteurs de crimes, problème qui s'est posé au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie.

105. Les conditions dans lesquelles une personne comparissant devant la cour peut être accusée de parjure doivent être examinées : pour encourager dans toute la mesure du possible les témoins à déposer devant la cour, il faut les soustraire à toute poursuite pour parjure dans le cas de déclarations faites dans un environnement non judiciaire.

106. La question de la réparation à exiger des accusés préoccupe également les femmes. Le Gouvernement néo-zélandais fait siennes ces préoccupations et il se félicite à cet égard des efforts déployés par les organisations non gouvernementales, notamment l'Organisation "Pas de paix sans justice" pour

organiser des conférences mondiales d'ici à l'ouverture de la conférence diplomatique.

107. Il faudra faire preuve de souplesse dans la mise au point du règlement intérieur de la conférence diplomatique pour permettre aux organisations non gouvernementales de continuer à jouer un rôle consultatif dans les négociations relatives à la cour criminelle internationale.

108. La question du rôle de l'Assemblée générale par rapport à la cour doit être examinée plus avant surtout si le Conseil de sécurité est lui-même censé jouer un rôle : il faut peut-être, si l'on attribue un rôle au Conseil, en attribuer également un, en contrepartie, à l'Assemblée générale, qui confirmerait celui du Conseil. Nonobstant l'opinion, largement partagée, à l'effet contraire, la Charte ne confère pas au Conseil compétence exclusive en matière de paix et de sécurité internationales.

109. La délégation néo-zélandaise reste ouverte à l'idée d'inclure le terrorisme dans la liste des crimes relevant de la compétence de la cour.

110. La délégation néo-zélandaise milite depuis longtemps en faveur de la transparence au sein des organes à composition non limitée : le point de savoir si la composition du Comité de rédaction de la conférence doit être ouverte ou restreinte devra être examiné.

111. Un mécanisme doit être prévu pour que, quand la conférence aura terminé ses travaux, les négociations s'arrêtent même en l'absence d'unanimité; il serait, dans le présent contexte comme dans le cadre du processus qui a conduit à l'interdiction des mines terrestres, inacceptable de faire inutilement traîner les négociations en longueur à la recherche d'un consensus qui serait le résultat d'une autre approche. Dans l'hypothèse où il resterait encore du travail à faire, la Nouvelle-Zélande refuserait son appui à toute proposition procédurale tendant à retarder l'adoption et la signature, dans le cadre de la conférence, du statut de la cour qu'elle espère voir se matérialiser à Rome en 1998. À cet égard, elle félicite la délégation italienne de ses efforts.

112. M. OBEID (République arabe syrienne) prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la voie de la création d'une cour criminelle internationale, institution qui réaliserait le rêve de générations d'êtres humains en faisant disparaître de la surface de la terre certains des crimes les plus graves contre l'humanité. La Cour doit être permanente et universelle, représenter les divers systèmes juridiques et fonctionner à l'abri des influences extérieures et des pressions politiques. Il faut à cet égard que sa relation avec les Nations Unies soit bien circonscrite et bien définie et qu'elle soit en particulier soustraite à toute pression de la part du Conseil de sécurité. L'article 23 du projet de statut devrait préciser que la Cour, loin d'être en aucune manière subordonnée au Conseil ou tenue d'exécuter ses ordres, est un organe judiciaire, fruit de la volonté des Nations Unies et de l'Assemblée générale, égalant en importance les organes et organismes de l'ONU, en particulier ses organes judiciaires tels que la Cour internationale de Justice. La relation entre la cour et les Nations Unies doit être solide et bien assise et définie dans un accord spécial entre les deux institutions qui

pourrait figurer en annexe au statut de la cour ou être conclu ultérieurement sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale.

113. Une place essentielle doit être accordée au principe de complémentarité si l'on ne veut pas que la cour soit utilisée comme un moyen d'usurper les fonctions des organes judiciaires nationaux ou à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États. Le principe de la souveraineté est intangible et il importe de bien préciser dans quelles conditions et par l'entremise de quels mécanismes la cour exercera sa compétence.

114. La délégation syrienne est résolument en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut de la cour et espère que, malgré les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une définition claire et précise de ce crime, les efforts sur ce point permettront de progresser pour que le code ne soit pas muet sur une question d'une telle importance. La responsabilité spéciale du Conseil de sécurité à l'égard des questions relatives aux crimes d'agression ne doit pas contrarier le travail de la cour. Il faut conférer à la cour le pouvoir de déterminer elle-même si un crime d'agression a été commis si l'on ne veut pas que les crimes d'agression non qualifiés comme tels par le Conseil de sécurité échappent à sa compétence.

115. Malgré toute une série de résolutions du Conseil de sécurité, aucune mesure effective n'a été prise pour mettre un terme aux crimes d'agression commis dans la région du Moyen-Orient. Les populations, soumises à l'occupation ont été en butte aux pires types de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à l'hostilité des forces d'occupation. Si la délégation syrienne appuie la création d'une cour criminelle internationale, c'est parce qu'elle espère mettre un terme à ces crimes et livrer leurs auteurs à la justice.

116. Mais bien que le crime d'agression soit d'une extrême importance, on peut craindre, vu la manière dont certains membres du Conseil de sécurité usent de leur veto, que la cour ne soit gênée dans l'accomplissement de sa mission si elle est, dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ce crime, soumise à une influence indue de la part du Conseil de sécurité.

117. Il est essentiel de parvenir à un consensus sur la question de l'irrecevabilité; la délégation syrienne remercie le Canada de ses efforts sur ce point. Le Procureur a un rôle très important à jouer et il faut le mettre à même de s'acquitter de sa tâche sans subir d'influence extérieure ou de pressions politiques. Le pouvoir d'ouvrir une enquête d'office ne doit toutefois pas lui être conféré; ce pouvoir doit être réservé aux États.

118. La délégation syrienne remercie le Secrétaire général et les États Membres des mesures qu'ils ont prises pour financer la participation des pays en développement au processus en cours; il demande toutefois qu'à l'avenir, les dates des sessions soient mieux choisies de manière à éviter des chevauchements et à épargner aux délégations des conditions de travail difficiles. Étant donné le nombre de questions encore en suspens, la délégation syrienne est également favorable à l'idée de prolonger de quelques jours la prochaine session du Comité préparatoire. Elle remercie le Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir

la conférence à Rome. Les cinq semaines de conférence proposées seront largement suffisantes pour régler les questions restant à résoudre.

119. M. AL-ADHAMI (Iraq), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, rappelle, à propos de la déclaration du représentant du Koweït, l'adage "Ne juge pas et tu ne seras pas jugé".

120. Le représentant du Koweït s'est référé à un certain nombre de mesures et, ce faisant, a réaffirmé un certain nombre de contrevérités. Le représentant du Koweït devrait se méfier de son imagination car, à force de proférer des mensonges, il finira par y ajouter foi et par se noyer dans ses larmes de crocodile.

121. Pour faire la lumière sur la politique suivie par le Gouvernement koweïtien et montrer jusqu'où va son attachement au droit international, il suffit de rappeler que ses autorités financent et appuient des bandes de repris de justice qui massacrent des foules d'innocents en soumettant diverses régions de l'Iraq à des bombardements terroristes et actes criminels du même genre, dans le but de compromettre la sécurité et la stabilité dans ces régions et de changer le régime actuel, chose que ne permet en aucune manière le droit international auquel le Koweït prétend, par la voix de son représentant, être si profondément attaché.

122. Il est aussi à noter que le Koweït soutient financièrement les deux zones d'exclusion aérienne de l'Iraq qui sont contrôlées par des forces armées agissant au mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Telles sont les fins auxquelles ont été adoptées les résolutions du Conseil de sécurité, en violation de la Charte des Nations Unies.

123. Peut-être le représentant du Koweït ignore-t-il que les actes de son gouvernement sont en fait constitutifs du crime d'agression, que la délégation iraquienne souhaite voir mentionner dans le projet de statut; ses propos ont de quoi surprendre surtout venant d'un membre de la Sixième Commission.

124. M. AL SAIDI (Koweït), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que le mensonge a ceci de particulier qu'à force d'être répété, il finit par convaincre. Mais la communauté internationale n'ignore rien des actes d'agression commis par l'Iraq à l'encontre du Koweït ni de l'occupation qui s'en est ensuivie. C'est la force et une alliance internationale qui ont eu raison de la présence de l'Iraq au Koweït. L'Iraq a refusé de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, faisant ainsi fi des vœux de la communauté internationale. Plus de 625 prisonniers et personnes disparues sont encore au pouvoir du régime iraquien.

125. La déclaration du représentant de l'Iraq est elle-même pleine d'erreurs : pour rétablir la vérité, il faut rappeler que l'Iraq se refuse encore à appliquer de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Le monde entier est renseigné, avec preuves à l'appui, sur les multiples crimes perpétrés par les dirigeants de l'Iraq - crimes d'agression, crimes contre l'humanité, tortures et autres actes éhontés dont le peuple iraquien n'est en aucune manière responsable. La délégation koweïtienne souhaite rappeler au représentant de

/...

l'Iraq que l'occupation est au nombre des crimes universellement reconnus comme participant du crime d'agression et exprime l'espoir que le régime iraquien se conformera aux résolutions pertinentes.

126. M. AL-ADHAMI (Iraq), prenant la parole pour la seconde fois dans l'exercice du droit de réponse, note que le représentant du Koweït n'a pas répondu à ses remarques concernant la politique du Koweït et les actes d'agression et agissements criminels qui la caractérisent.

127. Il tient à rappeler au représentant du Koweït l'histoire de l'incubateur inventée de toutes pièces par le Gouvernement du Koweït et son ambassadeur auprès des États-Unis, la fille de l'ambassadeur elle-même se faisant l'écho d'une des multiples contrevérités propagées par le Koweït.

128. M. AL SAIDI (Koweït), prenant la parole pour la seconde fois dans l'exercice du droit de réponse, souligne qu'il s'appuie sur des textes officiels dûment acceptés pour dire que le monde entier a reconnu l'acte d'agression perpétré par l'Iraq contre le Koweït. La Sixième Commission n'est pas le lieu pour évoquer les crimes commis par l'Iraq à l'encontre de femmes, de vieillards et d'enfants; la liste en est longue et chacun l'a en mémoire.

129. Le Koweït a une politique étrangère pacifique et a toujours recherché la paix et la sécurité.

La séance est levée à 18 h 20.